

## Arrêt

n° 318 852 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 10  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me T. BARTOS, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours *rationae temporis*. Elle fait valoir que « En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2021 et le recours a été introduit en date 25 avril 2024. Dès lors le recours n'a pas été introduit dans le délai légal. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

En termes de requête, la partie requérante soutient que : « *Le nom, la date et la signature de l'autorité ne semblent pas présents sur l'acte de notification. L'identité de l'étranger n'est pas plus présente.* ». Elle estime donc que le délai pour introduire le recours n'a pas commencé à courir.

Force est toutefois de constater que la décision attaquée indique bien qu'elle a été notifiée par l'inspecteur de police « [J.V.] » en date du « 26.01.2021 » à « [R.R.] », « [E.] ». La décision attaquée est en outre signé par ledit inspecteur de police.

Partant, dans la mesure où les affirmations de la partie requérante manquent en fait, la partie défenderesse estime que le recours introduit par la partie requérante, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif ».

A l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2. L'article 39/57, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

Le paragraphe 2, 2<sup>o</sup> de la même disposition dispose que :

« *2<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; »*

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 24 août 2023 ainsi qu'il ressort de l'acte de notification dûment signé par la partie requérante. En outre et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, le nom, la date et la signature de l'autorité ainsi que l'identité de la partie requérante sont repris sur ce même acte. Or, le délai de recours commençant à courir le lendemain de celui où la notification a été faite à la partie requérante la date limite d'introduction du recours était le samedi 23 septembre 2023, reporté au premier jour ouvrable soit le lundi 25 septembre 2023. Or, le présent recours ayant été introduit le 25 avril 2024, il doit être déclaré irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*, la partie requérante restant en défaut d'invoquer un quelconque élément de force majeure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT